

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°9-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 22 mars 2010

Plainte n° ...

Président du Conseil central de la section D c/Mme X

Plainte du 27 août 2009

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 22 mars 2010, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'Appel de NANCY, et composée de Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Laurence DEBLED, Mme Marguerite DELAGE, Mme Patricia DERBICH, M. Pascal DONNY, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève GRISON, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, M. Jean-Claude L'HUILLIER, Mme Christel MAUVOISIN, Mme Sabine MINNE, Mme Edith NDJEUDA, Mme Karine PANSIOT, Mme Gwenaëlle PINEAU, M. Jean-François POULAIN, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Nathalie TEINTURIER, Mme Nicole THORE, M. Daniel VION, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme X, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie Y et à la pharmacie Z (ex-pharmacie A) à où elle exerçait en qualité de pharmacien adjoint au moment des faits, qui n'a pas comparu;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport .

- M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Président du Conseil central de la section D ;

Le 27 août 2009 le Président du Conseil central de la section D a déposé une plainte à l'encontre de Mme X. La plainte expose que Mme X, alors pharmacien adjoint à la pharmacie A, sise ..., a commis une erreur de délivrance le 12 mars 2009 en délivrant à M. B du CIPROFIBRATE WINTHROP® 100mg (fibrate hypolipidémiant) à la place du LOPRESSOR® 100 (bêtabloquant antiarythmique) prescrit par son médecin.

Mme R a déposé son rapport le 11 janvier 2010 ;

A la barre le Président du Conseil central de la section D rappelle les faits, une erreur de délivrance de médicaments, et souligne leur gravité. Il souligne qu'elle constitue une violation des dispositions de l'article R 4235-12 du Code de la santé publique. Une telle erreur n'est pas tolérable et porte atteinte à la bonne réputation de la profession. Il considère qu'il s'agit d'une affaire très sérieuse, qui a conduit à l'hospitalisation du patient et qui aurait pu avoir des suites civiles et pénales. Mme X aurait pu prévenir cette erreur en consultant l'historique patient.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4235-12 du Code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que Mme X, alors pharmacien adjoint à la pharmacie A, sise ..., a commis une erreur de délivrance le 12 mars 2009 en délivrant à M. B du CIPOFIBRATE WINTHROP® 100mg (fibrate hypolipédémiant) à la place du LOPRESSOR® 100 (bêtabloquant antiarythmique) prescrit par son médecin ; qu'en raison de la gêne respiratoire et cardiaque ressentie, M. B a été hospitalisé pour des analyses et des examens au centre hospitalier de ... le 17 mars 2009 ; qu'il ne présente toutefois aucune séquelle de cette interruption de prise de ce médicament durant 5 jours ;

Considérant que la pharmacienne poursuivie admet avoir commis une erreur matérielle, ayant lu LIPANOR® au lieu de LOPRESSOR® 100 sur l'ordonnance et délivré le générique du LIPANOR®, le CIPROFIBRATE WINTHROP® 100mg ; que cette erreur, qui aurait pu avoir de très graves conséquences sur la santé du patient, aurait pu être évitée si Mme X avait consulté l'historique du dossier et procédé à des vérifications au cours de la dispensation ; qu'elle constitue dès lors une flagrante violation des dispositions de l'article R. 4235-12 du Code de la santé publique précitées et engage la responsabilité disciplinaire du pharmacien poursuivi ; qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération la bonne foi de Mme X, qui a reconnu les faits et qui regrette vivement cet incident, ainsi que les mesures qu'elle a désormais adoptées dans sa pratique professionnelle pour éviter qu'une erreur aussi regrettable se reproduise ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé

publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er: Une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Cette peine est assortie du bénéfice du sursis pour une période de 15 jours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- Mme X;
- M. le Président du Conseil central de la section D ;
- Mme la Ministre de la Santé et des Sports ;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Une copie sera envoyée à M. B.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 mars 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 2 avril 2010.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).